

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA PLAINE DE JEUX**  
**Du 2 novembre au 12 décembre 2020**  
***Chemin du Cluzeau***

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de Police du Maire,

Vu la demande présentée le 7 octobre 2020, par M. FRANCOZ de l'entreprise TERIDEAL, sise 18, rue Louis Armand à BOURGES (18000),

Considérant que le site est très fréquenté par les jeunes particulièrement sur le pumptrack,

Considérant que la 1<sup>ère</sup> tranche de l'aménagement de la Plaine de Jeux va débiter avec l'utilisation d'engins de chantier pour redéfinir une partie du chemin du parcours de santé autour du pumptrack, et réaliser la plantation d'arbres sur l'ensemble de la plaine de jeux,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au site dans son ensemble pendant cette 1<sup>ère</sup> tranche afin d'assurer la sécurité des utilisateurs,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : en raison des travaux de la Plaine de Jeux, l'accès à tout le site, du parking des tennis aux maisons situées côté rue des Anciens Combattants des AFN est interdit au public du 02 novembre au 12 décembre 2020,

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking des terrains de tennis,

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par l'entreprise en concertation avec les services techniques de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et dans la commune de Reuilly.

Article 6 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

Monsieur le Maire de Reuilly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- à l'entreprise TERIDEAL
- aux services techniques de la commune

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 20 octobre 2020



Fait à REUILLY, le 20 octobre 2020

Le Maire,

Yves GUESNARD  
(INDRE)

